Le licenciement pendant un arrêt maladie est-il autorisé au Luxembourg ?

Réponse courte

Non, le licenciement pendant un congé maladie est INTERDIT pendant la période de protection légale de **26 semaines continues** au Luxembourg. L'article L.121-6 du Code du travail prévoit une protection **quasi-absolue** : l'employeur ne peut pas notifier un licenciement, **même pour faute grave**, ni convoquer à un entretien préalable durant cette période.

Seules exceptions très limitées :

- **Incapacité résultant d'un crime ou délit volontaire** commis par le salarié
- **Non-respect des obligations d'information** par le salarié (avertissement le jour même + certificat médical dans les 3 jours)
- **Maladie déclarée après** réception d'une convocation à entretien préalable (sauf hospitalisation urgente)

Après les 26 semaines, la protection cesse et le licenciement redevient possible selon les règles générales. Tout licenciement notifié pendant la période de protection est **nul de plein droit** et expose l'employeur à des sanctions importantes.

Définition

La **protection contre le licenciement en cas de maladie** constitue un dispositif légal luxembourgeois garantissant la stabilité de l'emploi pendant l'incapacité de travail médicalement constatée. Cette protection vise à **empêcher toute discrimination** liée à l'état de santé et à assurer la sécurité juridique du salarié malade.

La protection s'applique **automatiquement** dès lors que le salarié respecte ses obligations d'information et de justification, indépendamment de la nature du contrat de travail, de l'ancienneté ou de la cause de la maladie.

Questions fréquentes

Combien de temps dure la protection contre le licenciement pendant un arrêt maladie ?

La protection dure 26 semaines continues maximum à partir du premier jour d'incapacité. Elle prend fin à l'issue de cette période, lors de la reprise du travail avant la fin de la période, ou en cas de refus CNS pour incapacité non fondée.

Existe-t-il des exceptions à la protection contre le licenciement pendant la maladie ?

Oui, les exceptions sont très limitées : incapacité résultant d'un crime ou délit volontaire commis par le salarié, non-respect des obligations d'information (avertissement et certificat médical), ou maladie déclarée après réception d'une convocation à entretien préalable (sauf hospitalisation urgente).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Peut-on licencier un salarié en arrêt maladie au Luxembourg ?

Non, le licenciement pendant un congé maladie est strictement interdit au Luxembourg pendant 26 semaines continues. L'article L.121-6 du Code du travail prévoit une protection quasi-absolue : l'employeur ne peut pas notifier un licenciement, même pour faute grave, ni convoquer à un entretien préalable durant cette période.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la protection contre le licenciement en cas de maladie ?

Le salarié doit avertir l'employeur le jour même de son absence et transmettre un certificat médical dans les 3 jours maximum. La protection s'applique automatiquement dès le respect de ces obligations, indépendamment de l'ancienneté ou de la nature du contrat de travail.

Conditions d’exercice

Déclenchement de la protection :	Condition	Détail
Condition 1	Avertissement obligatoire le jour même de l'absence (oral ou écrit)	
Condition 2	Certificat médical transmis dans les 3 jours maximum à l'employeur	
Condition 3	Incapacité médicalement attestée avec durée prévisible	

Durée de la protection :

- **26 semaines continues** maximum à partir du premier jour d'incapacité
- **Protection absolue** : interdiction de licencier "même pour motif grave"
- **Interdiction de convoquer** à un entretien préalable

Fin de la protection :

- **À l'issue des 26 semaines** d'incapacité ininterrompue
- **Lors de la reprise du travail** avant la fin de la période
- **En cas de refus CNS** pour incapacité non fondée

Exceptions à la protection :

- **Crime ou délit volontaire** du salarié causant l'incapacité
- **Non-respect des délais** d'information ou de certification
- **Maladie postérieure** à une convocation à entretien préalable

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Obligations du salarié pour être protégé :	Étape	Détail
Information immédiate	avertir l'employeur le jour même par tout moyen	
Certification médicale	remettre un certificat dans les 3 jours	
Étape 3	Respect des sorties autorisées et des contrôles médicaux	
Étape 4	Prolongations justifiées en cas d'évolution de l'état de santé	

Interdictions pour l'employeur pendant les 26 semaines :

- **Notification de licenciement** pour quelque motif que ce soit
- **Convocation à entretien préalable** au licenciement
- **Pressions** ou mesures préparatoires au licenciement
- **Modification substantielle** du contrat de travail

Après la période de protection :

- **Licenciement possible** selon les règles générales du Code du travail
- **Respect des procédures** : entretien préalable si requis, motivation écrite
- **Motifs légitimes requis** : aptitude, conduite ou nécessités économiques
- **Possibilité de licenciement** pour absences répétées si justifié

Conséquences d'un licenciement irrégulier :

- **Nullité de plein droit** du licenciement
- **Réintégration possible** du salarié
- **Dommages et intérêts** substantiels
- **Maintien du salaire** pendant la période de protection violée

Pratiques et recommandations

Pour l'employeur :

- **Vérifier systématiquement** la durée exacte de la période de protection avant toute action
- **Attendre la fin des 26 semaines** pour envisager un licenciement
- **Documenter rigoureusement** tout manquement aux obligations du salarié
- **Consulter un conseil juridique** en cas de doute sur les exceptions
- **Respecter la confidentialité** des données médicales (RGPD)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pour le salarié :

- **Informer immédiatement** l'employeur de l'incapacité de travail
- **Transmettre rapidement** le certificat médical (délai de 3 jours)
- **Respecter les obligations** de disponibilité et de contrôle
- **Conserver les preuves** de toutes les démarches effectuées
- **Consulter en cas de licenciement** pendant la période de protection

Cas particuliers :

- **Hospitalisation urgente** : délai de 8 jours pour présenter le certificat
- **Maladie professionnelle** : protection renforcée et prolongée
- **Rechutes ou récidives** : nouvelle période de protection si nouvelles pathologies

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-6	Protection contre le licenciement pendant 26 semaines, obligations d'information et interdiction absolue
Article L.121-8	Contrôle médical par l'employeur et modalités d'exercice
Article L.124-2	Procédure d'entretien préalable au licenciement
Article L.124-11	Licenciement abusif et charge de la preuve
Code de la sécurité sociale	Indemnités maladie et contrôles médicaux CNS
RGPD	Protection des données de santé et confidentialité
Infractions aux dispositions de protection du salarié malade	Disposition applicable
Amendes administratives pour non-respect des obligations légales	Disposition applicable

ATTENTION : La protection contre le licenciement pendant le congé maladie est **quasi-absolue** au Luxembourg. Tout licenciement notifié pendant les 26 semaines de protection, même pour faute grave, est **nul de plein droit**. L'employeur doit **impérativement attendre** la fin de cette période pour pouvoir envisager un licenciement selon les règles générales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.